



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des
affaires culturelles
de Bourgogne
Franche-Comté

Unité Départementale
de l'architecture
et du patrimoine

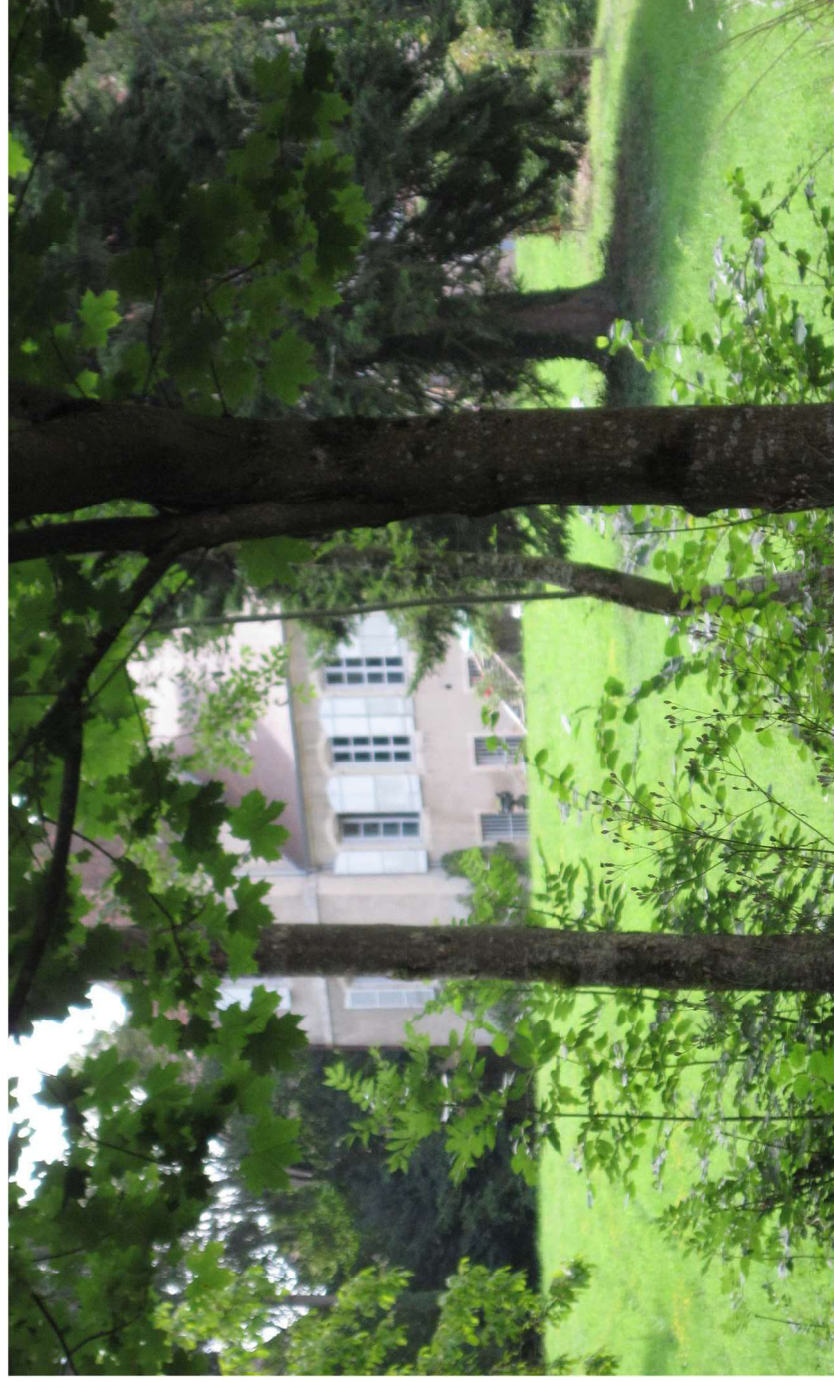
Jura

8, Avenue Thurel
39000 Lons le Saunier

tél 03.84.35.13.51
udap39@culture.gouv.fr

Commune de DAMMARTIN-MARPAIN

Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument Historique



Château Mayrot - de Froissard

1 et 3, rue de l'Eglise, en totalité, y compris le parc, Cad ZB N°113 et 114, et ZS N°1
(Inv MH : 27 janvier 2011).

2018, MAJ Nov 2022

Cadre juridique

La protection de tout édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument avec la création d'un périmètre délimité. Par défaut, la protection au titre des abords de l'édifice est située à moins de 500 mètres de celui-ci et se matérialise par un cercle.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine :

Article L621-30 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016- art 76)

« I– Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique **un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.**

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique **à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.**

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art 56)

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par **décision de l'autorité administrative**, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit **concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme**, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente **une enquête publique unique** portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Procédure de la création du périmètre délimité

Le code du patrimoine aux articles R 621-92 à R 621-95 précise la création (ou la modification) du périmètre délimité des abords du monument historique.

L'article R 621-93 du code du patrimoine (modifié par décret n°2019-617 du 21 juin 2019 – art 1,) prévoit que :

« I.- [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.
[...]

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente **se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées**. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente **une enquête publique unique** portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.
[...]

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.
Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté. »

L'article R 621-94 stipule qu' : « **En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.** »

L'article R621-95 prévoit que « **La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.** » En effet, l'arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'autorité compétente en matière de PLU, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Aussi, l'article précise que « **Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.** » Ce périmètre délimité des abords est une servitude d'utilité publique de type AC1- Servitude de Protection des monuments historiques.

La procédure ne prévoit pas de présentation publique dans le cadre d'une concertation.
Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Travaux en périmètre délimité des abords des monuments historiques

Dans le périmètre délimité des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords **sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.**

L'article **L621-32** issu de la loi du **7 juillet 2016 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art 56)** précise que :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département du Jura, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura
8 Avenue Thurel
39000 Lons-le-Saunier
Téléphone : 03 84 35 13 51 – udap39@culture.gouv.fr

Étude élaborée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura.

Création d'un périmètre délimité des abords -PDA sur la commune de Dammartin-Marpain

1 / Le contexte

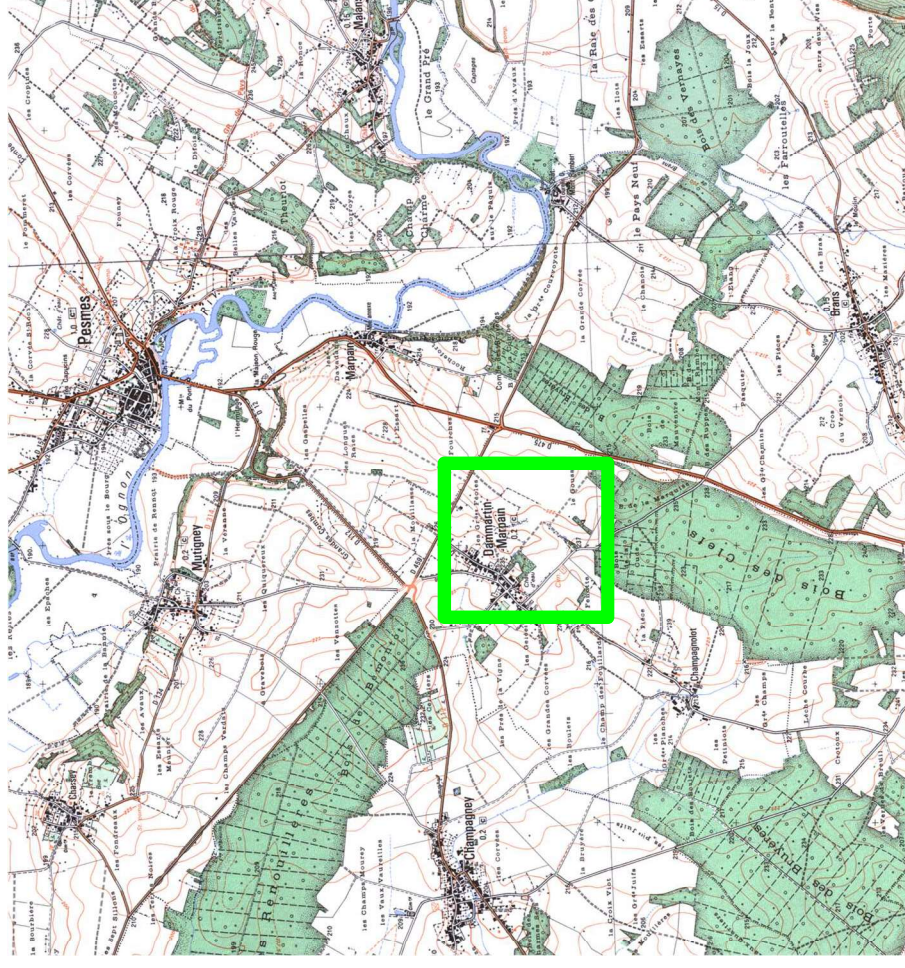
Sur la commune de Dammartin-Marpain, le château de Montrambert est inscrit au titre des monuments historiques en date du 03/12/1987, générant un cercle de protection de 500 mètres autour de celui-ci. Il est situé au hameau de Mont Rambert.

Le château de Dammartin, est inscrit au titre des monuments historiques en date du 27/01/2011, générant lui aussi un cercle de protection de 500 mètres à compter de tous points de l'édifice.

Ce cercle englobe l'essentiel des zones bâties du village, alors que celui de Montrambert ne concerne qu'un hameau isolé.

Compte tenu de l'environnement bâti et paysager des édifices, des notions de co-visibilité, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la communauté de communes la modification du périmètre de protection actuel lors de la procédure de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal.

Après accord de la communauté de communes, le périmètre délimité des abords permet de désigner « *les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* »



2 / Le village de Dammartin-Marpain

Situation :

La commune de Dammartin-Marpain se situe dans le canton de Montmirey-le-Château, aux confins nord du Jura.

Situé sur le rebord de la dépression alluviale, le village possède un relief peu marqué et n'a pas de relation visuelle avec ceux de la rive Est de l'Ognon.

Le village est limité au Nord par Mutigney, au Sud par Montmirey-le-Château, à l'Est par Pesmes et à l'Ouest par Champagny.

Il est traversé par les routes départementales N°11, de Besançon à Dijon, 12, de Vesoul à Auxonne et 13 de Dole à Gray ; par les chemins allant vers Brans, vers Mutigney, vers Montmirey-le-Château, vers Champagny, de Mutigney, à Champagny par les biefs du Rut, des Boulets et de la Prairie.

Le village est situé sur la rive gauche de la route de Dole à Gray, au sommet d'une éminence d'où l'on découvre un très beau panorama.

Les maisons sont peu isolées, bâties en pierre avec des toits à forte pente et couverts en tuiles.

Le hameau de Mont-Rambert se déploie sur le sommet d'un coteau, dont le château occupe le point le plus élevé.

Le bâti ancien est surtout aligné sur la rue principale, mais comporte quelques grosses bâtisses un peu à l'écart, et une zone pavillonnaire récente au Nord-Ouest, séparée du centre du village



Organisation du bourg :

Noyau ancien :

Le village de Dammartin-Marpain est constitué d'un noyau de bâti ancien égrené le long de la rue principale, et regroupé à proximité de la mairie et du presbytère, l'église étant à l'écart sur son relief.

Le tissu ancien est relativement lâche, il est constitué de maisons rurales (fermes), d'édifices publics (fromagerie, mairie-école, ancien presbytère), de quelques bâtiments agricoles de la période récente dont les caractéristiques architecturales sont banalisées, de jardins et potagers. Organisé le long des rues, le bâti est orienté Nord-Sud, il est soit perpendiculaire, soit parallèle à la voirie, sans que la relation à l'espace public soit vraiment traitée, ou affirmée.

La place du village, qui entoure le Monument-aux-Morts, est un espace ouvert qui ne participe pas à l'orientation de la trame urbaine du village.

L'organisation urbaine du noyau ancien est peu lisible, l'espace est très aéré, les édifices ont peu de relation avec leur environnement.

Une des caractéristiques la plus perceptible du village est l'importance des volumes de toitures, que ce soit dans les vues extérieures du village, intérieures au tissu bâti, ou dans la vue depuis le parvis de l'église.



Morphologie du village vue depuis la route D475, on perçoit essentiellement les toits des bâtisses, le parc du château



Vue générale du village: la rue principale



Centre du bourg

Éléments bâtis et paysagers :

La majorité des édifices bâtis intéressants se situent au cœur du noyau ancien du village.

Habitat rural :

Ce sont les anciennes fermes qui constituent le corpus le plus important de Dammarville-Marpain.

Elles sont caractérisées par :

- Un volume important, notamment sous le toit, La couverture représente parfois de façon saisissante trois fois la hauteur des murs gouttereaux.
- Un avant toit sur la façade abritant les entrées aux différentes fonctions de la ferme. Cet avant toit est soutenu par des consoles en bois ou des piliers.
- Une absence de débord de toit sur les pignons, qui comportent parfois une demi croupe.
- Une organisation en travées lisible sur la façade principale,
- Des matériaux traditionnels de revêtements extérieurs : enduits à la chaux, parfois bardages de tuiles en pignons, petite tuile plate « écaille », remplacée par des tuiles mécaniques à partir de l'arrivée du chemin de fer.

Ces édifices sont pour la plupart bien conservés. Ils ont parfois fait l'objet de modifications (élargissements d'ouvertures, constructions adventices, bâtiments préfabriqués de toutes tailles), ce qui nuit à leur intérêt.



Habitat rural

Demeures, édifices publics :

L'espace public central est beaucoup plus diffus, avec des constructions publiques indépendantes, tels des éléments construits célibataires, en contraste avec l'alignement irrégulier de la partie Ouest de la rue principale.

Ces éléments isolés les uns des autres permettent des vues sur le château, et font ressortir la notion de co-visibilité très forte dans cette partie du village.



Chemin de Brans



Place du village, mairie-école

On repère : la Mairie-école, (ancienne maison commune acquise en 1837) et juste à côté, le presbytère donné à la commune en 1839, et une fromagerie. A l'écart du village, on trouvera aussi la maison du garde barrière de l'ancienne gare du "tacot".

Petit patrimoine rural :

On relève plusieurs anciennes fontaines, et un lavoir à l'ouest du bourg.

La placette au nord du village constitue le premier point de découverte sur l'église depuis l'intérieur du bâti.



Fontaine lavoir en périphérie du bourg



Le château d'eau au « Clos de Monsieur Froissard »



Croix de mission sur la place du village



Le monument aux morts, l'église et le parc du château en arrière-plan, vus depuis la mairie



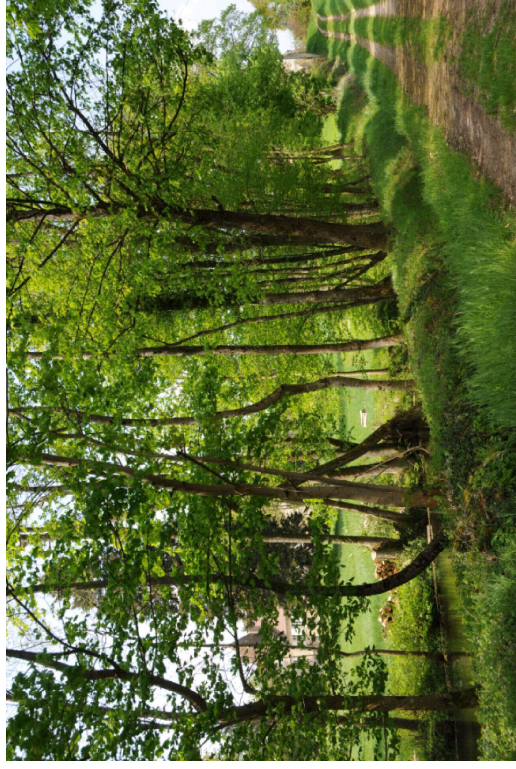
Perspective sur le monument depuis la rue principale



Portail du château façade ouest



Mur d'enceinte façade Ouest



Vue du château , bas-côté nord-est avec la mare et chemin dit derrière le clos de monsieur de Froissard,

3 / Le château inscrit :

Le château aurait été reconstruit à la fin du XVI^{ème} siècle. A côté de l'église, le logis est parallèle à la rue principale du village.

Le bâtiment des communs se dresse près du deuxième portail, contre le chemin qui borde le parc en descendant vers le sud-est.

Le logis, de plan rectangulaire avec tour à l'angle sud, est prolongé vers le nord-est par deux ailes latérales inégales. En rez de chaussée sur cour, il présente un étage de soubassement du côté du parc.

En grande partie voûté d'arêtes sur piliers chanfreinés, le soubassement comprend le four, la cuisine, les caves, un garage. Le rez-de-chaussée surélevé présente, en enfilade centrale, l'entrée et le grand salon qui donne sur le parc par un perron sur deux colonnes avec escaliers en fer à cheval. Les cheminées des pièces et chambres, XVIII^{ème} ou XIX^{ème} siècle, conservent des plaques foyères variées.

Une allée de charmilles relie le logis et le bâtiment des communs. Ce dernier, rectangulaire, présente des baies avec linteaux en plein cintre. Il est en cours de réaménagement.

Le bas du parc est boisé, avec une mare le long du côté nord-est. Une allée de charmilles borde le haut du côté Sud-Est du parc, dans l'axe de l'église.

Allée de charmilles entre le logis et le bâtiment de communs



Vue Ouest du château

Le château étant entouré à l'Est, de parcelles agricoles non construites, on bénéficie de larges perspectives sur le bâtiment.



Vue Est du château





Logis : façade sud-est sur le parc



Logis : façade nord-ouest sur cour



*Bâtiment de communs, portail de l'angle nord, 1, rue de l'Eglise et pignon nord
du corps de logis*



Logis, façade sud-est sur le parc : avant-corps central et perron

4. Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Objectifs :

L'environnement (bâti ou paysager) d'un monument historique est indissociable de sa protection. En effet, toute modification de cet environnement rejaillit sur le monument et peut en altérer la perception.

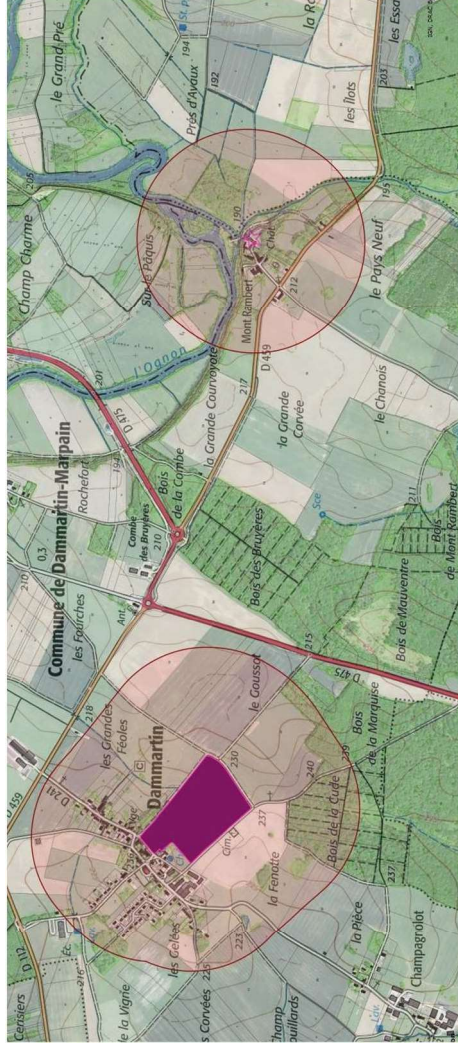
La notion de co-visibilité est également déterminante, elle s'entend de la façon suivante : « est considéré... comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres ».

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Compte tenu de la position éminente du château, la co-visibilité est importante et quasi continue, mais la qualité des espaces couverts par la servitude est particulièrement variable.

Les éléments qui ont conduit à cette proposition sont les suivants :

- qualité architecturale des bâtiments à l'intérieur du village, proximité avec le monument, relations visuelles avec celui-ci ;
- qualité paysagère du site du château ;
- intégration dans le périmètre de protection modifié d'une petite zone à vocation agricole, ainsi que l'entrée Nord-Est du village, assez qualitative et enfin des anciens jardins et vergers situés le long du chemin de Mutigny.



En revanche, la zone de lotissement et les bâtiments agricoles ont été exclus.



Annexe 1 : Arrêté de protection du château :

 REPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE JURA DAMMARTIN-MARPAIN CHATEAU DE DAMMARTIN Arrêté d'inscription Annexe n° 6 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES 7, rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX Tél. : 03.81.65.72.00 ARRETE N° 2011 027 - 0003 portant inscription au titre des Monuments Historiques du château de Dammartin à DAMMARTIN-MARPAIN (Jura) LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE, PREFET DU DOUBS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ; VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ; VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ; VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ; VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ; La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté entendue, en sa séance du 24 juin 2010 ; VU les autres pièces produites et jointes au dossier ; CONSIDERANT que le château de Dammartin à DAMMARTIN-MARPAIN (Jura) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère complet et de certains éléments qu'il conserve ;	ARRETE ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des Monuments Historiques le château de Dammartin sis 3 et 1, rue de l'Eglise à DAMMARTIN-MARPAIN (Jura), en totalité, y compris le parc, situé sur les parcelles numéros 113 et 114, d'une contenance respective de 2ha 44a 84ca et 32a 16ca, figurant au cadastre section ZB, sur la parcelle numéro 1, d'une contenance de 9ha 62a 26ca, figurant au cadastre section ZS, et appartenant : • pour la parcelle ZB 113 : à Monsieur Michel JANIER, né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 18 juin 1953, célibataire, et demeurant à 75003 PARIS -92, rue de l'Yvernee. L'intéressé en est propriétaire par un acte (vente) du 16 juillet 2005, passé devant Maître RURE, notaire associé à MORTEAU (Doubs), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 30 août 2005, Volume 2005P, Numéro 6449 (poussance au 31/12/2005). • pour la parcelle ZB 114 : à Madame Christelle Marie Bernadette BARDOUILLET, née à DOLE (Jura), le 19 août 1963, épouse de Monsieur Bruno DECOMBE, et demeurant à 39290 BRANS - 22, rue du Moulin (Jura). Étant précisé que l'intéressée est mariée sous le régime de la séparation de biens. L'intéressée en est propriétaire par un acte (vente) du 27 janvier 1998, passé devant Maître VANDEL, notaire à DOLE (Jura), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 23 février 1998, Volume 1998P, Numéro 1538. • pour la parcelle ZS 1 : à LA COMMUNE DE DAMMARTIN-MARPAIN, identifiée au SIREN sous le numéro 213.901.887. La commune en est propriétaire : • par un acte (vente) du 21 juillet 2009, passé devant Maître COSTE, notaire associé à DOLE (Jura), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 18 septembre 2009, Volume 2009P, Numéro 6005 ; • suivi d'une attestation rectificative du 19 octobre 2009 passée devant Maître COSTE, notaire susvisé, et publiée au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 21 octobre 2009, Volume 2009P, Numéro 6733. Étant précisé le procès-verbal de remembrement de la commune de Dammartin-Marpain (39) du 7 avril 2009 publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 7 avril 2009, Volume 2009 R, N° 3, suivi d'une reprise pour ordre publiée au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 12 juin 2009, Volume 2009 R, N° 7 ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Copie certifiée conforme à l'original Fait à BESANCON, le 27 JAN 2011 Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, et, par délégation, La Conservateur Régional des Monuments Historiques  Pascal MIGNEREY Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs  Christian DECHARRIERE
--	--

Annexe 2 :

COMMUNE DE DAMMARTIN MARPAIN

**Modification du périmètre de protection autour du château de Dammartin.
Liste des parcelles par section à l'intérieur du nouveau périmètre.**

SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES
AB	4	AB	26	AB	52
AB	5	AB	29	ZA	14
AB	6	AB	30	ZA	15
AB	7	AB	34	ZA	16
AB	8	AB	35	ZA	31
AB	9	AB	36	ZA	65
AB	10	AB	37	ZB	9
AB	11	AB	38	ZB	13
AB	12	AB	39	ZB	14
AB	13	AB	40	ZB	16
AB	14	AB	42	ZB	17
AB	15	AB	43	ZB	18
AB	16	AB	44	ZB	19
AB	17	AB	45	ZB	20
AB	18	AB	47	ZB	21
AB	19	AB	48	ZB	22
AB	20	AB	49	ZB	23
AB	22	AB	50	ZB	75
AB	23	AB	51	ZB	90

.N.B : Toutes sections : Domaine Public non cadastré

COMMUNE DE DAMMARTIN MARPAIN
Modification du périmètre de protection autour du château de Dammartin.
Liste des parcelles par section à l'intérieur du nouveau périmètre.

SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES	
ZB	92	ZS	3	AB 53
ZB	113	ZS	4	AB 32
ZB	114	ZS	5	AB 33
ZB	119	ZS	6	ZM 11
ZB	120	ZS	7	ZS 8
ZB	122	ZS	25	
ZB	123	ZA	38	
ZB	124	ZA	150	
ZB	125	ZA	151	
ZB	126	ZA	152	
ZB	127	ZA	153	
ZB	128	ZA	71	
ZB	129	ZA	72	
ZM	12	ZA	29	
ZM	13	AB	21	
ZM	14	AB	24	
ZM	15	AB	25	
ZS	1	AB	28	
ZS	2	AB	31	